



WINSELER

lettre recommandée
avec avis de réception

Winseler, le 24 avril 2026

Ministère de l'Environnement, du Climat et
de la Biodiversité
Monsieur le Ministre Serge Wilmes
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Concerne : Modification ponctuelle du PAG de la commune de Winseler - Demande d'avis conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur le Ministre,

Par la présente, le soussigné collègue des bourgmestre et échevins de la commune de Winseler se permet de vous soumettre le rapport sur les incidences environnementales élaboré dans le cadre d'une modification ponctuelle du PAG de la commune de Winseler, concernant des fonds situés dans la localité de Pommerloch, pour avis.

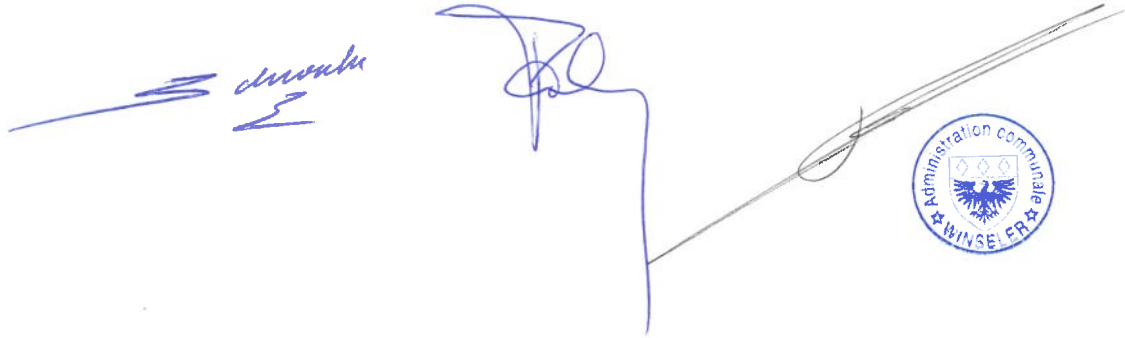
Le terrain dont question, d'une superficie de 4.029 m², inscrit au cadastre de la commune de Winseler, section D de Berlé, sous le numéro 7/2033, est situé le long des rues « An der Gaass » et « Am Lach » et classé dans le PAG actuellement en vigueur dans une zone d'habitation 1 (HAB-1) superposée d'une zone soumise à l'élaboration d'un PAP « nouveau quartier ». Il s'agit notamment du PAP NQ « An der Gaass » qui a été approuvé en date du 16 juillet 2018 (Réf. : 18216-114C). Les limites nord et est de la parcelle sont encore superposées d'une zone de servitude « urbanisation » - intégration paysagère (P-1). En outre, ces fonds sont bordés par une zone commerciale (COM) au nord et par une zone d'habitation 1 (HAB-1) au sud, à l'est et à l'ouest.

Par cette modification ponctuelle, la commune de Winseler envisage d'augmenter le coefficient de la densité logement (DL) dans ledit PAP NQ « An der Gaass » de 21 à 30. Les autres coefficients du PAP NQ ainsi que les différentes zones et les servitudes seront maintenus.

Comme le PAP NQ « An der Gaass » a déjà été approuvé et que l'adaptation consiste simplement à augmenter la densité logement (DL) de 21 à 30, on ne s'attend pas à ce que la modification ponctuelle ait des incidences environnementales importantes sur les biens protégés. Voilà pourquoi le collègue des bourgmestre et échevins demande que le dossier soit traité en tant que modification mineure au sens de l'article 2.3 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre parfaite considération.

Le collège des bourgmestre et échevins,
R. Schroeder, bourgmestre, C. Pauly, échevin, A. Stelmes, échevin



Three handwritten signatures in blue ink are present. The first signature on the left is partially obscured by a horizontal line. The second signature in the middle is a stylized, cursive signature. The third signature on the right is a long, sweeping signature that extends across the page.

